

Arrêté municipal NP2024_171

portant réglementation du stationnement et de la circulation pour l'entretien du réseau électrique aérien sur l'ensemble du territoire communal du 29 mars 2024 au 31 décembre 2024

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 12 février 2024 par la société SERPE en vue de réaliser l'entretien du réseau électrique aérien sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant le caractère fréquent et répétitif des interventions de maintenance prévues pour l'année 2024,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur les routes communales hors et en agglomération et sur les routes départementales en agglomération,

Considérant l'avis défavorable du Département de la Loire-Atlantique en date du 16 février 2024,

ARRÊTE

Article 1 L'utilisation de cet arrêté est conditionnée au fait qu'aucun autre arrêté de police de circulation, au bénéfice d'un tiers sur un même lieu, ne soit en cours au moment des interventions de la société SERPE.

Article 2 Sur les routes communales hors et en agglomération, du 29 mars 2024 au 31 décembre 2024 inclus :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18, par panneaux K10 ou par feux tricolores en fonction de la visibilité,
- la vitesse de circulation de tous les véhicules pourra être limitée à 70, 50 ou 30 kms/h suivant l'importance de la voie et la gêne occasionnée à la circulation,
- les dépassements pourront être interdits,
- le stationnement pourra être interdit de part et d'autre des voies, excepté pour les véhicules affectés aux travaux.

Article 3 S'il s'avérait impossible de maintenir la circulation au droit du chantier, celle-ci pourrait être totalement interrompue pour une durée n'excédant pas 48 heures. Un itinéraire de déviation devrait être mis en place par la société SERPE.

- Article 4** Toute autre restriction non visée par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier et temporaire, notamment si la restriction concerne une route départementale.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par la société SERPE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de la société SERPE.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché **obligatoirement** à chaque extrémité de l'emprise de restriction.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société SERPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- la société SERPE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 mars 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

